

pourquoi cet acte déclare-t-il que les biens des Jésuites seront affectés à l'éducation? Parce que telle était leur principale destination primitive, et qu'ils appartenaient à une congrégation enseignante. Mais, si l'on se reporte ainsi à leur destination primitive, il faut s'y attacher d'une manière exacte et complète : or, les biens dont il s'agit n'étaient pas affectés d'une manière vague et indéfinie à l'éducation ; ils l'étaient à l'éducation catholique. C'est donc exclusivement à l'éducation catholique qu'ils doivent être employés aujourd'hui.

Nous ajouterons que les *convenances et les maximes d'une saine politique* viennent à l'appui de notre opinion. En effet, aux yeux des catholiques les biens en questions ont un caractère sacré ; ils ne pourraient en être dépouillés que par une décision du saint-siège analogue à celle que renferme le concordat de l'an IX. Les sentiments des Canadiens catholiques seraient donc blessés, si l'on venait à distraire une partie de ces biens pour l'affecter à la dotation soit du culte protestant, soit des écoles protestantes. Ils s'étonneraient avec raison de ce que l'on s'écarterait ainsi des lois de l'Eglise catholique, de l'intention des fondateurs et des stipulations des traités. La politique s'oppose à ce que l'on froisse des sentiments de cette nature. On a pu hésiter à cet égard en 1774 et en 1790, époques où les principes de la tolérance religieuse étaient encore mal compris et surtout très-peu pratiqués ; mais heureusement depuis ils ont fait des progrès, et les mêmes idées qui ont amené en France la liberté des cultes, et en Angleterre l'émancipation des catholiques, doivent déterminer la législature du